



MAIRIE DE TOUSSUS-LE-NOBLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 mars 2025

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de convocation : 26 février 2025 Date d'affichage : 26 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le, s'est réuni en mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Vanessa AUROY, Maire.

Etaient Présents : Vanessa Auroy, Pierre Lancina, Muriel Costermans, Thomas Haudecoeur, Christine Des Saints, Nicolas Coutelin, Cédric Chaplain, Julien Thierry, François Chéron, Gilles Pancher.

Pouvoirs : François –Xavier Moreau à Thomas Haudecoeur ; Marie-Line Albert à Gilles Pancher

Excusé(e) : Nathalie Monteiro

Absent(e)s : Margaux Etienne ; Nadia Benjak.

Secrétaire de Séance : Thomas Haudecoeur

Le quorum est atteint la séance est ouverte à 19h35.

Madame le Maire indique que le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 n'ayant pas reçu de demande de modification, celui-ci est adopté.

AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VELIZY VILLACOUBLAY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMONT DE LA BIEVRES (SIAB)

Sur présentation de madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19, L5211-39-2, D 5211-18-2 et D5211-18-3,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Vu le courrier reçu le 10 septembre 2024 de la commune de Vélizy-Villacoublay informant son souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Vu le courrier du 6 novembre 2024 du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) adressé à la commune de Vélizy-Villacoublay précisant la procédure de retrait d'une commune fixée à l'article L.5211-19 du CGCT,

Vu la délibération n° 2015-03-25/01 de la commune Vélizy-Villacoublay validant son adhésion à partir du 1er juin 2015 au Syndicat Intercommunal d'Etude, d'aménagement et de protection de la Vallée de la Bièvre (SIEPAVB), devenu ensuite le Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Vu la délibération n° 8/2015 du 15 mai 2015 du Syndicat Intercommunal d'Etude, d'aménagement et de protection de la Vallée de la Bièvre (SIEPAVB), devenu ensuite le Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB), approuvant l'adhésion de la commune Vélizy-Villacoublay avec une prise d'effet au 1er juin 2015,



Vu la délibération n° 24-11-27-23 du 27 novembre 2024 de la commune Vélizy-Villacoublay approuvant son retrait du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Vu la délibération du comité du SIAB du 11 décembre 2024 prenant acte du retrait de la commune Vélizy-Villacoublay du SIAB,

Considérant que conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait de la Commune de Vélizy-Villacoublay pourra s'effectuer d'abord avec le consentement de l'organe délibérant du SIAB, qui doit notifier sa délibération aux Communes membres Du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Considérant que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant qu'enfin, si les conditions sont remplies, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés,

M. Thierry s'inquiète de la baisse de trésorerie du SIAVB engendrée par le retrait de Vélizy car cela risque de compromettre les capacités du syndicat à entretenir les boucles de randonnées récemment aménagées.

Mme le Maire répond que le tronçon qui a été aménagé vers la ferme de Villaroy a été repris par le SIAB qui en assurera l'entretien, au Nord de l'aérodrome.

Mme Des Saints ajoute que les dépenses du SIAB liées au Domaine de Montéclin font l'objet d'un budget équilibré grâce aux revenus du site.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de la délibération n° 24-11-27-23 du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay en date du 27 novembre 2024 et de la délibération du comité du SIAB en date du 11 décembre 2024
- **DONNE** son accord au retrait de la commune Vélizy-Villacoublay du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)

19h42 arrivée de Monsieur François Chéron

ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

Mme Muriel COSTERMANS présente le rapport.

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence



(notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Monsieur Julien Thierry trouve que ce service a été onéreux.

M. Chaplain demande quel a été le coût de ces bornes de recharge.

M. Pancher demande quel est l'intérêt de céder les bornes, sachant qu'elles ont été financées par la commune.

Mme Costermans répond que c'était la volonté de la municipalité d'offrir ce service aux administrés sans forcément retrouver la somme dépensée. Elles ont coûté 12000 euros avec les subventions accordées. Actuellement Mme Costermans tente de faire racheter la dernière borne par le SEY.

Mme le maire indique que la commune a investi dans un service et non dans le matériel.

M. Cédric Chaplain s'inquiète, une fois la cession des bornes effectuée, que le SEY augmente ses tarifs.



Mme M. Costermans répond qu'en tant que membres de la commission ils voteront en la défaveur d'une telle proposition. Elle argumente le fait que cette convention permet de maintenir les bornes en état de marche et que le remplacement d'une borne défectueuse est inclus.

APRES DELIBERATION, le conseil municipal, A L'UNANIMITE et 1 abstention (M. François Chéron)

APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

S'ENGAGE à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

Mutualisation de services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres : Régularisation de l'exercice 2022, Reconduction du service commun relatif aux interventions de proximité sur les avaloirs.

Mme le Maire présente le rapport

En 2022, les conventions de mutualisation passées entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres ont été reconduites pour la période 2022-2026.

Lors du renouvellement des conventions, l'une d'entre elles n'avait pas été reconduite : « service commun avec les services techniques pour la gestion des interventions de proximité sur les avaloirs, dans le cadre de la compétence eaux pluviales ». Il convient de réparer cet oubli.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 à L.5211-4-3, L.5211-39-1, L.5216-5 et D.5211-6 ;

Vu la délibération n° D.2020.07.43 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative notamment à l'extension des services communs aux interventions de la Direction du Cycle de l'Eau de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative notamment au renouvellement des conventions de mutualisation entre la communauté d'agglomération et certaines de ses communes membres pour la période 2022-2026 et prévisions de réalisation de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.12.110 du Conseil municipal de Versailles du 8 décembre 2022 relative au renouvellement des conventions de mutualisation avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et certaines de ses communes membres pour la période 2022-2026 et prévisions de réalisation de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°D.2023.06.46 du Conseil municipal de Versailles du 9 juin 2023 portant sur la mutualisation de services entre la ville de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi qu'avec certaines de ses communes membres :

- régularisation de l'exercice 2022,
- extension du service commun en matière de voirie aux interventions de proximité sur les avaloirs,- modification des modalités financières de remboursement des frais des services communs.



- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ; Vu le budget principal de l'exercice en cours pour les imputations suivantes :

- les dépenses de l'année correspondantes sur le chapitre 012 « charges de personnel » nature 6217 « personnel affecté par une commune membre du groupement à fiscalité propre (GFP) » et le chapitre 011 « charges générales » nature 62875 « remboursement de frais à une commune membre du groupement à fiscalité propre (GFP) » ;

- les recettes de l'année correspondant au chapitre 70 « produits des services et du domaine » nature 70845 « mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP de rattachement » ;

- les recettes liées aux régularisations négatives sur le chapitre 77 « recettes exceptionnelles » nature 773 « mandats annulés sur exercice antérieur »

Vu le budget annexe assainissement de l'exercice en cours pour les imputations suivantes :

- les dépenses de l'année correspondantes sur le chapitre 012 « charges de personnel » nature

6218 « autres personnels extérieurs » et le chapitre 011 « charges générales » nature 62878 « remboursement de frais à des tiers » ;

- les recettes de l'année correspondant au chapitre 70 « produits des services et du domaine » nature 7084 « mise à disposition de personnel facturée à des tiers » et 70878 : « remboursement de frais par des tiers »

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

M. Thierry demande si c'était à Versailles Grand Parc de le faire.

Mme le Maire répond positivement mais qu'il avait été conclu que les communes effectuent ce service et que VGP compense en remboursant .

M. François Chéron demande si le coût des services technique est pris en compte

Mme le maire répond que oui, le travail est d'environ 1 jour par an.

M. J. Thierry demande si Versailles Grand Parc vient en cas de canalisation bouchée.

Mme le maire répond qu'effectivement ce type de prestation est géré par VGP.

APRES AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de mutualisation des services passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Mairie de Toussus la Noble.

AUTORISE Madame le maire à signer ladite convention.

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE, POUR LE TITRE DE LA COMMUNE, DE LA PARCELLE CADASTREE A 108, sise Aérodrome de Toussus-le-Noble d'une superficie de 328 m2

Mme le maire présente le rapport.



La présente délibération a pour but de finaliser et autoriser Madame le Maire à acquérir à l'euro symbolique pour le titre de la commune la parcelle cadastrée A 108 sis Aérodrome de Toussus le noble d'une superficie de 328 m2.

Ce terrain, entretenu par les services de la ville, est constitué d'un espace boisé caractérisant l'entrée de la ville. Cet espace accueille partiellement une piste cyclable et permet la continuité des circulations douces.

L'acquisition de cette parcelle est proposée à l'euro symbolique du fait de son usage au public et de la préservation de son caractère paysager.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par la DDFIP des Yvelines à la commune dans le cadre du droit de priorité inscrit à l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, notifiant son intention de céder la parcelle cadastrée A108 située à l'angle de la route de l'aéroport et de la rue Robert Esnault Pelterie, d'une contenance cadastrale de 328 m2, enregistrée en mairie sous le numéro 2025-02 reçue le 17 février 2025, aux conditions principales suivantes :

- Prix de Un euro (1.00€)
- Absence de toute condition particulière et de toute possibilité de négociations contractuelles

Considérant qu'il apparaît opportun et d'intérêt général pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée A 108.

M. Chéron demande si la convention antérieure est obsolète

Mme le maire répond par l'affirmatif

APRES DELIBERATION, le conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée A108 d'une superficie de 328 m2, en vue de son incorporation dans le domaine public communal,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

AUTORISE madame le Maire à signer l'acte authentique de l'acquisition et tous les actes afférents à cette affaire

DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE - DE 3 500 HAB.)

Mme M. Costermans présente le rapport et précise que les panneaux d'affichage de la commune étant vétustes et trop petits, la création d'un nouveau site internet va permettre de diffuser, tous les actes règlementaires de manière électronique ainsi que sur l'application.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu la délibération en date du 10 février prise par la commune de Toussus-le Noble concernant les règles de publication des actes

Considérant la nécessité de réviser le mode de publication des actes afin de faciliter l'accès aux données,

APRES DELIBERATION, le conseil municipal décide, **A L'UNANIMITE**,

D'ABROGER la délibération n°2022-02 du 10 février 2022, portant sur la publication des actes par affichage

D'ADOPTER la modalité de publicité suivante :

-Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

AUTORISE Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h45.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.